

DECISION N°2024-L0171/ARCOP/ORD

sur recours de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Unité de Coordination du PREGOLS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2024 de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abasse ZIDWEMBA et Issouf SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar ZONGO et W. Ibrahim BOUNDANE, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité (DMP/PREGOLS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Éric SAWADOGO, représentant EZO INTERNATIONAL SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Unité de Coordination du PREGOLS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3853-3854 du mardi 09 au mercredi 10 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 avril 2024 ; que PACIFIC BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 avril 2024 ;

considérant que, par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, plusieurs autres conditions de recevabilité des recours ont été prévues ;

qu'ainsi, « Sous peine d'irrecevabilité le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- ... » ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant a remis en cause l'offre de l'attributaire provisoire (modèle d'imprimante couleur) sans relever l'insuffisance ou l'élément exact de non-conformité de l'item mis en cause ; que se basant sur l'offre financière globale de l'attributaire provisoire, il émet un doute sur la conformité technique de l'imprimante sans viser une violation caractérisée de la réglementation ;

que ce faisant, le recours ne dispose pas d'un « exposé des motifs » au sens du texte suscité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation conformément aux textes en vigueur (articles 26 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PACIFIC BUSINESS est irrecevable pour défaut de motivation car le requérant exprime des doutes et ne vise pas une violation caractérisée de la réglementation conformément aux textes en vigueur (articles 26 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 avril 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA